

CONCOURS DE RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE 2023

INTERNE

ÉPREUVE DE QUESTIONS

NOTE OBTENUE : 14.63 / 20

QUESTION 1

La laïcité est un principe historique et fondamental du service public à la française. Pour autant, force est de constater qu'il est souvent mal compris et mal interprété. Toutefois, les services publics et leurs agents sont parfois aux prises avec cette notion dont l'application peut sembler floue.

Il s'agit alors d'en définir le contenu (I) puis de préciser son champ d'application (II).

I- Le contenu de la laïcité

La loi de séparation de l'église et de l'État de 1905 pose le principe de laïcité en énonçant que « l'État ne reconnaît ni ne subventionne aucun culte ». Il s'agit ainsi de formaliser dans la loi une doctrine de comportements des pouvoirs publics vis-à-vis du fait religieux. Cela ne signifie pas que l'État nie le fait religieux mais bien que cela est indifférent à son fonctionnement, qu'il relève d'un autre champ.

En cela, la laïcité constitue un corollaire du principe de neutralité du service public qui impose aux agents publics de ne pas faire état de considérations politiques, philosophiques ou religieuses dans l'exercice de leurs missions de service public.

La laïcité est souvent considérée comme une exception française dans la mesure où de nombreux pays admettent la notion de communautés (notamment dans le droit anglo-saxon). Par conséquent, dans un monde globalisé, les frontières de la laïcité sont de plus en plus floues et font l'objet de remise en cause. Il apparaît donc primordial d'en définir le champ d'application.

II – Le champ d'application de la laïcité

La laïcité est avant tout un principe qui vise à s'appliquer au service public.

Dès lors, elle s'applique à ses modalités d'intervention. De nombreux débats jurisprudentiels ont ainsi eu lieu concernant l'existence des crèches mises en place par des communes. Cela illustre notamment le flou entre le culturel et le religieux.

En s'appliquant au service public, la laïcité s'applique également à celles et ceux qui le font, à savoir les agents publics. Le principe de laïcité est même appliqué extensivement aux personnes accomplissant une mission de service public.

Il convient toutefois que la laïcité n'a pas vocation à s'appliquer aux usagers du service public. Qui plus est, elle n'a pas non plus vocation à s'appliquer dans tout l'espace public, les individus restant libres de faire état de leurs convictions et appartenances religieuses.

Des exceptions existent toutefois au principe de laïcité, tels que l'existence du régime de concordat en Alsace-Moselle.

QUESTION 2

Les collectivités territoriales interviennent quotidiennement en complément de l'État et de ses agences en matières de développement économique. Dans ce domaine, les acteurs décentralisés majeurs sont les régions (I) et le bloc communal (II).

I- La région, chef de fil du développement économique

Au titre de ses compétences propres, la région agit en tant que chef de file du développement économique régional. Elle pilote ainsi un document de planification : le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Économique Territorial (SRADET) qui a pour fonction de définir les priorités en terme de développement économique de la région et de coordonner les interventions des différents acteurs.

Dès lors, la région peut mobiliser différents moyens d'action parmi lesquels se trouvent l'octroi de prêts aux opérateurs économiques ou la mise en œuvre de dispositifs de subventions 'souvent afin de faciliter la compétitivité des entreprises en vue de favoriser la conversion écologique de leur activité). Certaines régions font également le choix d'accompagner à la structuration de filières économiques.

Pour assurer ces compétences, les régions bénéficient notamment d'une part des impôts versés par les entreprises. Toutefois, un échelon plus local intervient dans le développement économique : le bloc communal.

II- Un rôle prégnant du bloc communal en matière d'activité économique

Les intercommunalités jouent un rôle majeur dans le développement économique du territoire, notamment dans le cadre des politiques d'aménagement.

En effet, elles peuvent créer des zones spécifiques dédiées aux activités industrielles et/ou commerciales. Elles en assurent ainsi l'aménagement en vue de faciliter l'implantation des entreprises dans ces zones. Parfois, ces aménagements peuvent ne pas être conduits directement par les intercommunalités mais par des sociétés publiques locales (SPL).

Qui plus est, le bloc communal joue souvent un rôle de guichet auprès des entreprises et les accompagne (financièrement ou non) à l'implantation.

À cet égard, de nombreuses communes déploient des actions en faveur de la revitalisation des centres-bourgs. C'est ainsi que la fonction publique territoriale a vu l'émergence d'un nouveau métier : animateur de centre-bourg.

QUESTION 3

Le principe de libre-administration des collectivités territoriales énoncé à l'article 72 de la Constitution semble entrer en contradiction avec la notion de « dépenses obligatoires ». Il s'agit ainsi de s'interroger sur ce qu'elles sont (I) et sur les moyens de s'assurer de leur efficacité (II).

I- Des dépenses issues des compétences obligatoires

Les dépenses obligatoires tiennent leur caractère obligatoire de la nature des compétences auxquelles elles répondent.

Ainsi, un département aura pour dépense obligatoire le versement du Revenu de Solidarité Active (RSA) dans la mesure où il s'agit d'une compétence obligatoire qui lui a été spécialement transférée par la loi. De même, pour une commune, constituent une dépense obligatoire les frais occasionnés dans le cadre des opérations de recensement.

Un cadre juridique spécifique existe pour s'assurer de l'effectivité de ces dépenses obligatoires.

II- Un cadre juridique contraignant

Une dépense obligatoire répond ainsi à une obligation majeure : celle de faire l'objet d'une inscription obligatoire au budget de la collectivité.

Le budget étant un des principaux actes permettant la bonne administration de la collectivité, le Préfet est en mesure d'intervenir pour faire inscrire d'office au budget des dépenses ayant le caractère obligatoire.

QUESTION 4

Les zones à faible émissions mobilité (ZFEM) constituent un type de zonage particulier visant à limiter la pollution liée aux particules fines dans l'air.

Au sein de ce zonage, les pouvoirs publics peuvent être amenés à réglementer les déplacements, notamment lorsque le risque de pollution de l'air s'accroît. Il peut s'agir de limiter les déplacements à certaines catégories de véhicules par l'intermédiaire de vignettes Crit'Air, ou encore à encourager le covoiturage et l'utilisation des transports en commun.

QUESTION 5

L'Éducation est un champ d'action partagée entre l'Éducation nationale (l'État) et les collectivités territoriales.

La commune détient une compétence obligatoire dans le domaine scolaire. Ainsi, elle procède à l'affectation des élèves du premier degré dans les écoles du ressort de la commune sur la base de la carte scolaire adoptée par le conseil municipal. En outre, elle alloue les moyens permettant le bon fonctionnement des écoles. Elle assure la gestion du bâti scolaire et pourvoit aux besoins matériels des écoles. Elle doit également mettre à disposition des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

La commune peut, de manière facultative, créer des services permettant l'accueil des élèves aux bornes du temps scolaire (matin/soir, pause méridienne). Ces services peuvent être déclarés auprès des services préfectoraux en tant qu'accueils collectifs de mineurs.

QUESTION 6

La loi de transformation de la fonction publique de 2019 a revu les modalités de dialogue social au sein de la fonction publique territoriale.

Ainsi, elle a fait disparaître les comités techniques et les comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) pour créer une instance unique appelée Comité Social Territorial (à l'image du CSE du secteur privé) qui reprend les attributions de ces deux précédentes instances.

La collectivité peut décider de mettre en place une formation spécialisée en charge des questions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Les premiers comités sociaux territoriaux ont vu le jour à la suite des élections professionnelles de 2022.

La loi a également modifié les attributions des commissions administratives paritaires (CAP).